2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Patrick Gauthier* (Hickson-Noonan Avocats) (intimé) et *Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy* (mise en cause) *Ginsberg, Gingras & Associés inc.* (Gowling Lafleur Henderson) et *Raymond Chabot inc.* (Morency Avocats) (intervenantes)	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	28 septembre 2009, 9 h 30	Requête en modification et en précision d'une ordonnance de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite des audiences du 4 et 13 août et 1er et 14 septembre 2009
2°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Patrick Gauthier* (Hickson-Noonan Avocats) (intimé) et *Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy* (mise en cause) *Ginsberg, Gingras & Associés inc.* (Gowling Lafleur Henderson) et *Raymond Chabot inc.* (Morency Avocats) et *sous-ministre du Revenu du Québec*	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	28 septembre 2009, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage du sous-ministre du Revenu du Québec [LVM-249 et 250]	À la suite de l'audience du 14 septembre 2009 Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(Veillette, Larivière) (intervenants)					
3°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Nabiha Haddad Tannous* et *Patrick Gauthier* et *Christal Tannous* (Hickson-Noonan Avocats) (intimés) *Banque Nationale* et *Banque de Montréal* (mises en cause) et *sous-ministre du Revenu du Québec* (Veillette, Larivière) (Intervenant)	2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	28 septembre 2009, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage du sous-ministre du Revenu du Québec [LVM-249 et 250]	À la suite de l'audience du 14 septembre 2009 Audience *pro forma*
4°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Nabiha Haddad Tannous* et *Patrick Gauthier* et *Christal Tannous* (Hickson-Noonan Avocats) (intimés) *Banque Nationale* et *Banque de Montréal* (mises en cause) et *sous-ministre du Revenu du Québec* (Veillette, Larivière) (intervenant)	2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	1er octobre 2009, 9 h 30	Demande de levée de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 16 septembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Christal Tannous* (Hickson-Noonan Avocats) (intimée) et *Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy* et *Roy, Métivier, Roberge inc.*, *ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc.* (mise en cause)	2009-021	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	1er octobre 2009, 9 h 30	Demande de levée de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 16 septembre 2009
6°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Future Growth Group inc.* et *Future Growth Fund Limited* et *Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited* et *Future Growth World Fund* et *Adrian Samuel Leemhuis* (intimés)	2008-013	Alain Gélinas	7 octobre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences *pro forma* des 2, 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008, 10 mars et 17 juin 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Gestion de Capital Triglobal inc.* (Mc Carthy Tétrault) et *Société de gestion de fortune Triglobal inc.* et *Themistoklis Papadopoulos* et *Anna Papathanasiou* et *Franco Mignacca* (Shaffer & Associates) et *Joseph Jekkel* (Mannella et Associés) et *PNB Management inc.* et *Mario Bright* et *Focus Management inc.* et *Ivest Fund Ltd* (Mc Carthy Tétrault) et *Kevin Coombes* et *3769682 Canada Inc.*(intimés) et *Interactive Brokers* (Me Jean-François Bernier) et *Banque CIBC* et *Groupe Financier Banque TD* et *BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal Inc.* (mises en cause) et *Nechi Investments inc*. et *2938201 Canada inc*. et	2007-033	Alain Gélinas	16 octobre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de l'avis d'audience du 16 septembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Hymson Holdings inc. et *Etinvest Holdings Ltd* et *Franfreluche Investments inc* et *Michael Zunenshine* et *Hazel Zunenshine* et *Howard Zunenshine* et *Linda Zunenshine* (Stikeman Elliott, avocats) (intervenants)					
8°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas	20 octobre 2009, 9 h 30	Conférence préparatoire [Règles de procédure du BDRVM-53 à 55]	Pour les audiences du 23 au 27 novembre 2009 et des audiences du 14 au 18 décembre 2009
9°	*Mario Bouchard* (Gowling Lafleur Henderson) (demandeur) c. *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)* (intimé)	2009-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 9 septembre 2009
10°	*Marc-Yvan Côté* (demandeur) c. *Autorité des marchés financiers* (intimée)	2009-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 9 septembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) *c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier* (Hickson Noonan, avocats) *et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal* (Bernier Beaudry inc.) *et Desjardins centre financier de la Capitale* (BCF Avocats) *(intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc.* (Gravel Bernier Vaillancourt) *(mis en cause)*	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience *ex parte* [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience *ex parte* du 7 mai 2009 et des décisions 2009-009-001 et 2009-009-002 et de l'avis d'audience du 12 juin 2009
12°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) *c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP*	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience *ex parte* [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) *et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal* (Bernier Beaudry inc.) *et Desjardins centre financier de la Capitale* (BCF Avocats) *(intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc.* (Gravel Bernier Vaillancourt) *(mis en cause)*					
13°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) *c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier* (Hickson Noonan,	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience *ex parte* [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 3 novembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	avocats) *et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal* (Bernier Beaudry inc.) *et Desjardins centre financier de la Capitale* (BCF Avocats) *(intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc.* (Gravel Bernier Vaillancourt) *(mis en cause)*					
14°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) *c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier* (Hickson Noonan, avocats) *et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal* (Bernier Beaudry inc.) *et Desjardins centre*	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience *ex parte* [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 4 novembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	financier de la Capitale (BCF Avocats) *(intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc.* (Gravel Bernier Vaillancourt) *(mis en cause)*					
15°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) *c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier* (Hickson Noonan, avocats) *et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal* (Bernier Beaudry inc.) *et Desjardins centre financier de la Capitale* (BCF Avocats) *(intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC,*	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience *ex parte* [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 5 novembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) *(mis en cause)*					
16°	*Gaston Lavallée* (Noveko International inc.) (demandeur) c. *Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) (intimée)	2009-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 septembre 2009
17°	*Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée* (Ogilvy Renault, avocats) (demandeur) c. *Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) (intimée)	2009-001	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience *Pro forma* du 1er septembre 2009
18°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	23 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 12 février 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	24 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 23 novembre 2009
20°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 24 novembre 2009
21°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	26 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 25 novembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	27 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 26 novembre 2009
23°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Bernard Dionne* et *Jean-Marc Leblond* et *Mathieu Truchon* et *Michel Beaulieu* (Heenan Blaikie, avocats) et *BMO Nesbitt Burns Ltée* (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
24°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Bernard Dionne* et *Jean-Marc Leblond* et *Mathieu Truchon* et *Michel Beaulieu* (Heenan Blaikie, avocats) et *BMO Nesbitt Burns Ltée* (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Bernard Dionne* et *Jean-Marc Leblond* et *Mathieu Truchon* et *Michel Beaulieu* (Heenan Blaikie, avocats) et *BMO Nesbitt Burns Ltée* (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
26°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Bernard Dionne* et *Jean-Marc Leblond* et *Mathieu Truchon* et *Michel Beaulieu* (Heenan Blaikie, avocats) et *BMO Nesbitt Burns Ltée* (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
27°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Bernard Dionne* et *Jean-Marc Leblond* et *Mathieu Truchon* et *Michel Beaulieu* (Heenan Blaikie, avocats) et *BMO Nesbitt Burns Ltée* (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
28°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	14 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 27 novembre 2009
29°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	15 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 14 décembre 2009
30°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	16 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 15 décembre 2009

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
31°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	17 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 16 décembre 2009
32°	*Autorité des marchés financiers* (Girard et al.) c. *Kenneth Battah* (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 17 décembre 2009

Le 25 septembre 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-019

DÉCISION N° : 2009-019-001

DATE : 31 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

JEAN-YVES MULET

10415, Boulevard Couture, app.2, Québec (Québec) G2B 3T2

Partie intimée

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION ET DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 265, 266, 323.7 et 323.10, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

Xavier Arbourg, stagiaire en droit

Me Émilie Robert

(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 27 juillet 2009

DÉCISION

[1] Le 27 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'intimé, le tout en vertu des articles 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières[1] (ci-après la « Loi ») et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers[2].

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience ex parte s'est donc tenue au siège du Bureau le 27 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières[3] (ci-après le « Règlement sur les règles de procédure du Bureau »), en vertu duquel une demande fondée

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 (2004) 136 G.O. II, 4695.

sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau. De plus, la demande de l'Autorité contient une conclusion afin d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, en vertu de l'article 323.10 de la Loi.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES FAITS

1. Jean-Yves Mulet n'est pas inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de conseiller ou de courtier en valeurs.
2. Il a cependant déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en plans de bourses d'études, mais cette inscription a été suspendue le 1er septembre 2007.
3. Il fait présentement l'objet de trois poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux;

   Dossier nº540-61-046165-095, District judiciaire de Laval

   Dossier nº615-61-014389-099, District judiciaire d'Abitibi

   Dossier nº500-61-250593-085, District judiciaire de Montréal
4. Le 29 juin 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation provenant d'une personne ayant été approchée par Jean-Yves Mulet pour effectuer un placement assujetti à la Loi sur les valeurs mobilières («LVM»).
5. Le 7 juillet 2009, l'enquêteur a parlé à cette personne et voici ce qui ressort de son témoignage :
   - Vers la fin du mois de mai 2009, une connaissance du témoin lui a parlé qu'il avait rencontré un certain Jean-Yves Mulet qui lui avait fait des offres de placement très intéressantes.
   - Le 26 juin 2009, Jean-Yves Mulet s'est rendu au domicile du témoin.
   - Jean-Yves Mulet a tout d'abord indiqué qu'il était aux études afin de compléter sa formation de courtier.
   - Jean-Yves Mulet a proposé au témoin de faire hypothéquer sa maison d'une valeur de 120 000$ et de lui remettre cette somme afin qu'il l'investisse à la Bourse dans des compagnies fiables ciblées par eux.
   - Jean-Yves Mulet lui a dit que les dividendes générés par ce placement seraient supérieurs au montant de l'hypothèque à verser mensuellement.
   - Il a en outre suggéré au témoin de ne pas utiliser les dividendes, mais de les réinvestir afin d'obtenir, à la fin du placement d'une durée de 10 ans, un montant de 100 000$.
   - Jean-Yves Mulet a indiqué au témoin que s'il était intéressé, ils pourraient prévoir une seconde rencontre afin de procéder avec le placement.
   - Le lundi 29 juin 2009, Jean-Yves Mulet a écrit un courriel au témoin pour le relancer et voir s'il était toujours intéressé.
   - Le dimanche 5 juillet 2009, Jean-Yves Mulet a rappelé le témoin encore pour faire un suivi et voir s'il était toujours intéressé.

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

6. Considérant ce qui précède, Jean-Yves Mulet fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, en vertu de l'article 1 de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité.

ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS

7. Jean-Yves Mulet exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la LVM.

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

8. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« Bureau ») prononce l'ordonnance recherchée dans la présente demande.

9. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

10. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé continue ses activités illégales au détriment des épargnants, à qui il proposerait une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM.

L'AUDIENCE DU 27 JUILLET 2009

[7] L'audience ex parte s'est tenue le 27 juillet 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le procureur a également déposé en preuve des documents.

[8] M. Mulet a déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en plans de bourses d'études. Son inscription a cependant été suspendue du 1er septembre 2007 au 31 décembre 2007, date à laquelle son inscription a également pris fin. Son inscription n'a pas été renouvelée par la suite.

[9] L'intimé, Jean-Yves Mulet, fait actuellement l'objet de trois poursuites pénales suivant des accusations déposées par l'Autorité pour pratique illégale et placements illégaux, pour un total de vingt-trois chefs d'accusation. Le procureur de l'Autorité a déposé en preuve les constats d'infraction émis à l'endroit de M. Mulet. Les poursuites pénales sont en cours, elles ont été signifiées, mais les audiences n'ont pas encore été fixées.

[10] En juin 2009, l'Autorité recevait une dénonciation d'une personne ayant été approchée par M. Mulet afin d'effectuer un placement. L'enquêteuse de l'Autorité a, le 7 juillet 2009, discuté avec cette personne afin d'obtenir des informations relativement aux activités effectuées par M. Mulet. Selon les informations colligées par l'enquêteuse, M. Mulet s'est présenté au domicile d'un investisseur et lui aurait mentionné qu'il était aux études et qu'il obtiendrait sous peu son certificat lui permettant d'agir à titre de courtier. M. Mulet lui a proposé d'investir et d'hypothéquer sa résidence afin d'obtenir les fonds pour effectuer le placement, cela lui aurait procuré des fonds de 120 000 $. M. Mulet se proposait d'investir cet argent à la bourse et il a informé l'investisseur que cela générerait des rendements intéressants pouvant amener le remboursement du prêt et dégager deux cent vingt-cinq dollars (225 $) supplémentaires par mois. Après dix ans, un montant de 100 000 $ serait obtenu.

[11] L'investisseur a décidé de réfléchir quant à l'opportunité du placement et ensuite il communiquerait de nouveau avec M. Mulet afin de lui faire part de sa décision. M. Mulet a tout de même insisté et lui a fait parvenir un courriel quelques jours plus tard afin de connaître sa décision quant au placement proposé. L'investisseur n'ayant pas donné suite à ce courriel, M. Mulet a contacté par téléphone l'investisseur afin de savoir s'il souhaitait finalement procéder au placement. Par la suite, l'investisseur a fait des vérifications et a découvert les poursuites pénales engagées par l'Autorité contre M. Mulet et il a donc décidé de ne pas donner suite à la proposition de placement de M. Mulet. Aucun document n'a été remis à l'investisseur. L'investisseur a mentionné à l'enquêteuse qu'une autre personne avait été sollicitée par M. Mulet et qu'elle avait également décidé de ne pas investir.

[12] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis les arguments suivants à l'appui de la demande :

- M. Mulet a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sur les valeurs mobilières en vertu de son article 1, et ce, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
- M. Mulet a exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs auprès des épargnants sans inscription à ce titre en contravention de l'article 148 de la Loi;
- L'Autorité demande donc pour la protection des épargnants et pour l'intérêt public que le Bureau prononce ex parte les ordonnances recherchées dans la demande à savoir, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs;
- Il est impérieux d'agir immédiatement sans audition préalable puisqu'il est à craindre que M. Mulet poursuive ses activités illégales en valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants;
- L'Autorité est inquiète face aux démarches insistantes de M. Mulet auprès de l'investisseur afin que ce dernier procède au placement proposé et qu'il effectue un emprunt garanti par hypothèque sur sa résidence pour obtenir les sommes nécessaires à l'investissement.

[13] Le procureur a demandé au Bureau de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau, y compris par télécopieur et par courriel et en dehors des heures normales d'affaires.

[14] Le procureur de l'Autorité a également demandé que le Bureau autorise le dépôt de la décision à venir au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Selon le procureur de l'Autorité, ce dépôt est requis en l'espèce considérant la conduite antérieure de M. Mulet, à savoir le fait que des poursuites pénales aient été déposées à son égard et qu'il continue malgré ce fait à exercer des activités illégales en procédant à des placements sans prospectus et sans inscription. Le manque total de considération de M. Mulet envers le respect de la réglementation relative aux valeurs mobilières devrait inciter le Bureau à autoriser le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

L'ANALYSE

[15] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle M. Mulet aurait effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sur les valeurs mobilières. Après avoir pris connaissance des arguments du procureur de l'Autorité, le Bureau est satisfait de cet argument, puisqu'il fut mis en preuve que M. Mulet aurait effectué la recherche d'investisseurs afin que les sommes recueillies soient placées à la Bourse. Or, pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la Loi, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des acquéreurs pour des titres constitue un placement[4].

[16] Le Bureau est également satisfait de la preuve à l'effet que M. Mulet aurait exercé des activités de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. Considérant que l'exercice d'activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la Loi[5], nécessite une inscription à ce titre auprès de l'Autorité en vertu de l'article 148 de la Loi, il appert que l'intimé qui ne détenait aucune telle inscription, aurait agi en contravention de l'article 148 de la Loi en effectuant auprès d'investisseurs le placement de valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la Loi[6] et en effectuant du démarchage relié à cette activité de placement[7]. De plus, les placements auraient été effectués sans prospectus visé par l'Autorité en contravention à l'article 11 de la Loi.

[17] De plus, M. Mulet aurait proposé à l'investisseur qu'il effectue un emprunt garanti par une hypothèque sur sa résidence afin d'obtenir les sommes nécessaires pour procéder au placement à la Bourse. Il appert du témoignage de l'enquêteur, qu'un autre investisseur aurait été approché par M. Mulet pour les mêmes fins.

---

4 Art. 5, définition de « placement » : « 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; » et « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »; et *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1.

5 Précitée, note 1, art. 5 définitions de « conseiller en valeurs » et de « courtier en valeurs ».

6 *Id*., art. 5, définition de « placement ».

7 *Id*., art. 5, définition de « courtier en valeurs ».

[18] Par conséquent, vu la gravité des manquements reprochés à l'intimé et qu'il est à craindre que les activités de l'intimé se poursuivent, le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir afin d'empêcher que ces manquements ne se perpétuent au détriment des épargnants et qu'ils puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[19] À cet égard, afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier Georges Métivier[8], concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

> « Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)75, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :
>
> > « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (Brosseau), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:
> >
> > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
> >
> > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
> >
> > Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[9] [Références omises]

---

8 *Georges Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

9 *Id.*, 30-31.

[21] Certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été énoncés par le Bureau dans une décision précédente[10]. Voici certains de ces principes:

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois.

[22] L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie. Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

[23] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

1. M. Mulet aurait effectué le placement de valeurs mobilières en recherchant des acquéreurs de titres, et ce, sans détenir de prospectus et sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
2. M. Mulet aurait proposé à des investisseurs qu'ils contractent un prêt garanti par hypothèque sur leur résidence afin d'obtenir les fonds requis pour procéder au placement;
3. Il fait présentement l'objet de trois poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux;
4. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités illégales menées par l'intimé ne se perpétuent au détriment des investisseurs et qu'elles puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[24] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[25] Le Bureau considère qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres investisseurs soient approchés par M. Mulet et qu'ils décident d'investir dans les placements offerts. La personne sollicitée en l'espèce par M. Mulet et rencontrée par l'enquêteur de l'Autorité a eu le bon réflexe d'effectuer des recherches sur celui-ci et tous les investisseurs devraient faire de même en utilisant les ressources disponibles, notamment en contactant l'Autorité ou en recherchant sur son site Internet le Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer.

[26] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de l'intimé, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs.

[27] Le Bureau ne considère pas qu'il est nécessaire en l'espèce d'accorder la requête pour mode spécial de signification, l'Autorité n'ayant pas démontré que des problématiques pourraient survenir lors de la signification par la voie normale.

[28] Le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité relativement au dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout en vertu de l'article 323.10 de la Loi. Le

---

[10] *Autorité des marchés financiers* c. *Steven Demers,* 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

Bureau considère que les faits en l'espèce justifient d'autoriser un tel dépôt considérant que la conduite de l'intimé fait preuve d'un manque de considération pour le respect de la réglementation relative aux valeurs mobilières, puisque bien que l'intimé fasse présentement l'objet de poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux, cela ne semble pas l'empêcher de continuer à solliciter des investisseurs et à effectuer des placements. Il est donc nécessaire de permettre un tel dépôt afin de s'assurer que l'intimé se conforme à la présente décision.

LA DÉCISION

[29] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 27 juillet 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 265, 266, 323.7 et 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières[11] et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers[12] prononce les ordonnances suivantes :

1) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

   INTERDIT à Jean-Yves Mulet toute activité en vue d'effectuer, directement, ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières, notamment le placement de contrats d'investissement;

2) INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

   INTERDIT à Jean-Yves Mulet d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou celle de représentant d'un tel conseiller;

3) DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

   AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la présente décision.

[30] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières[13], le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de sa part, dans la salle d'audience Paul Fortugno qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[31] Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec Me Cathy Jalbert, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

[32] L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[14]. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau[15].

[33] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal le 31 juillet 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

---

11 Précitée, note 1.
12 Précitée, note 2.
13 Précitée, note 1.
14 Précité, note 3, art. 31.
15 *Id.*, art. 32.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

JEAN-YVES MULET

10415 Boulevard Couture, app.2, Québec, (Québec) G2B 3T2

INTIMÉ

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

FAITS

1. Jean-Yves Mulet n'est pas inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de conseiller ou de courtier en valeurs.
2. Il a cependant déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en plan de bourses d'étude, mais cette inscription a été suspendue le 1er septembre 2007.
3. Il fait présentement l'objet de trois poursuites pénales pour pratique illégale et placements illégaux;
   - Dossier nº540-61-046165-095, District judiciaire de Laval
   - Dossier nº615-61-014389-099, District judiciaire d'Abitibi
   - Dossier nº500-61-250593-085, District judiciaire de Montréal
4. Le 29 juin 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation provenant d'une personne ayant été approchée par Jean-Yves Mulet pour effectuer un placement assujetti à la Loi sur les valeurs mobilières («LVM»).
5. Le 7 juillet 2009, l'enquêteur a parlé à cette personne et voici ce qui ressort de son témoignage :
   - Vers la fin du mois de mai 2009, une connaissance du témoin lui a parlé qu'il avait rencontré un certain Jean-Yves Mulet qui lui avait fait des offres de placement très intéressantes.
   - Le 26 juin 2009, Jean-Yves Mulet s'est rendu au domicile du témoin.
   - Jean-Yves Mulet a tout d'abord indiqué qu'il était aux études afin de compléter sa formation de courtier.
   - Jean-Yves Mulet a proposé au témoin de faire hypothéquer sa maison d'une valeur de 120 000$ et de lui remettre cette somme afin qu'il l'investisse à la Bourse dans des compagnies fiables ciblées par eux.
   - Jean-Yves Mulet lui a dit que les dividendes générés par ce placement seraient supérieurs au montant de l'hypothèque à verser mensuellement.
   - Il a en outre suggéré au témoin de ne pas utiliser les dividendes, mais de les réinvestir afin d'obtenir, à la fin du placement d'une durée de 10 ans, un montant de 100 000$.

- Jean-Yves Mulet a indiqué au témoin que s'il était intéressé, ils pourraient prévoir une seconde rencontre afin de procéder avec le placement.
- Le lundi 29 juin 2009, Jean-Yves Mulet a écrit un courriel au témoin pour le relancer et voir s'il était toujours intéressé.
- Le dimanche 5 juillet 2009, Jean-Yves Mulet a rappelé le témoin encore pour faire un suivi et voir s'il était toujours intéressé.

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

6. Considérant ce qui précède, Jean-Yves Mulet fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM, en vertu de l'article 1 de la LVM, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité.

ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS

7. Jean-Yves Mulet exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la LVM.

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

8. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« Bureau ») prononce l'ordonnance recherchée dans la présente demande.

9. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM.

10. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que l'intimé continue ses activités illégales au détriment des épargnants, à qui il proposerait une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 266 de la LVM :

D'INTERDIRE à Jean-Yves Mulet toute activité en vue d'effectuer, directement, ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la LVM, notamment le placement de contrats d'investissement;

D'INTERDIRE à Jean-Yves Mulet d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la LVM, ou celle de représentant d'un tel conseiller;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières [(2004) 136, G.O.II, 3116] de signifier la décision par tout mode de signification et en dehors des heures normales d'affaires, y compris par télécopieur ou courriel;

D'AUTORISER, le cas échéant, le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal de la décision à intervenir;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 27 juillet 2009.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Marie-Isabelle Dionne, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier Jean-Yves Mulet
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiciton sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 27 juillet 2009

(s) Marie-Isabelle Dionne

Marie-Isabelle Dionne

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 27 juillet 2009.

(s) Marie-Josée Locas

Marie-Josée Locas

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-019

DÉCISION N° : 2009-019-002

DATE : 9 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

JEAN-YVES MULET

10415, boulevard Couture, app. 2, Québec (Québec) G2B 3T2

Partie intimée

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

[art. 323.10 et 323.11 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 90 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

Me Émilie Robert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

DÉCISION

LA DEMANDE DE RECTIFICATION

[1] Le 31 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'intimé Jean-Yves Mulet[1]. Cette même décision accordait la demande de l'Autorité afin que la décision soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal en vertu de l'article 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières[2], le tout suivant les conclusions de la demande de l'Autorité.

[2] Le 28 août 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a adressé au Bureau une demande de rectification d'une décision, en vertu de l'article 90 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières[3], du fait d'une erreur cléricale contenue dans la décision du 31 juillet 2009.

[3] La demande de rectification vise à corriger une erreur matérielle à savoir le district du greffe de la Cour supérieure où sera effectué le dépôt de la décision. En effet, le Bureau a autorisé, selon les conclusions de la demande de l'Autorité, le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, alors que le domicile du défendeur est situé dans le district de Québec[4]. L'Autorité mentionne, dans sa requête en rectification, que la demande initiale de l'Autorité aurait dû indiquer le

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Jean-Yves Mulet*, B.D.R.V.M., Montréal, n° 2009-019-001, 31 juillet 2009, Me A. Gélinas, 11 pages.

2 L.R.Q., c. V-1.1.

3 [2004] 136 *G.O.* II, 4695.

4 Précitée, note 2, art. 323.10.

greffe de la Cour supérieure du district de Québec et non celui du district de Montréal. L'Autorité demande donc au Bureau de corriger cette erreur afin que soit inscrit le bon district en conformité avec l'article 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières[5].

LA RECTIFICATION DE LA DÉCISION

[4] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de rectification et considérant l'article 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières[6], le Bureau estime qu'il est justifié d'effectuer la correction demandée et, en vertu de l'article 90 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières[7] et de l'article 323.11 de la Loi sur les valeurs mobilières[8], il accueille la demande de rectification et procède aux modifications ci-après décrites.

[5] Le Bureau rectifie la décision 2009-019-001 prononcée le 31 juillet 2009 et remplace le sous-paragraphe 3 à la page 11 de ladite décision par le paragraphe suivant :

3) DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Québec de la présente décision.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

5 *Ibid.*
6 Précitée, note 2.
7 Précité, note 3.
8 Précitée, note 2.